

VILLE DE ROYAN



AERODROME

CONVENTION
MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE HANGAR
SUR L'AERODROME DE ROYAN-MEDIS
AU PROFIT DE L'AEROCUB LES AILES OLERONAISES

D. n° 22/888

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée La Ville de Royan,

D'UNE PART,

ET

L'AEROCUB LES AILES OLERONNAISES, AERODROME BOIS FLEURI – Route de ST GEORGES –
17310 ST PIERRE D'OLERON

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION

La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant, un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Hangar 4 » situé sur le domaine public et à l'intérieur de la zone réservée de l'aérodrome, situé rue Joseph de Lélée à ROYAN.

L'occupation est consentie à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Toute sous-location est interdite.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UNE CONVENTION DE STATIONNEMENT

Le gestionnaire est le seul habilité à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs dans ses locaux.

Les appareils devront être rangés à l'intérieur du hangar, conformément aux instructions qui seront données soit par la direction de l'aérodrome, soit par un représentant du gestionnaire dûment habilité.

Les places ne sont jamais définitivement acquises et peuvent être délocalisées vers un autre hangar de l'aérodrome en fonction de l'arrivée de nouveaux occupants.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au gestionnaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	Auguste
PRENOM	Rodolphe
ADRESSE	AERODROME Bois Fleury 17310 ST Pierre
NUMERO DE TELEPHONE	0610182361
MAIL	Rodolphe.AUGUSTE@SFR.FR.

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL	ROBIN DR 400
MARQUE	ROBIN AIRCRAFT
IMMATRICULATION (copie du certificat de navigabilité à transmettre)	F-GXGM
ASSURANCE (attestation à fournir chaque année)	ALLIANZ

Tout changement, d'appareil ou de situation administrative de l'appareil, devra être communiqué au gestionnaire par écrit en fournissant les informations relatives au changement.

La présente convention précaire et révocable étant délivrée à titre personnel, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, et en aucun cas mettre à disposition ou sous-louer l'emplacement à un tiers pour quelque raison que ce soit.

NA

ARTICLE 3 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée de 2 mois, du 1er décembre 2022 jusqu'au 31 janvier 2023.

Cette convention pourra être renouvelée sur demande expresse de l'occupant, deux semaines avant son échéance.

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public, l'Occupant versera à la Ville, une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurés à l'Occupant par l'autorisation (article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

L'occupation telle que présentée à l'article 1 s'effectue en contrepartie d'une redevance fixée forfaitairement à un tarif fixé annuellement par la commission des usagers.

Pour information, le tarif actuel est de 67,54 € HT par mois.

Est également prévu un forfait annuel suivant le nombre atterrissages effectués vous sera facturé en fin d'année suivant le tarif en vigueur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

1. Obligations du propriétaire et travaux

Le gestionnaire supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira les gênes que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées, sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

2. Charges collectives aux occupants

L'occupant déclare connaître parfaitement l'état du local qui lui est remis par la Ville. Il renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit, en cas de vol, dégradations diverses ou intempéries pouvant survenir sur les locaux.

L'occupant s'assure que la place qu'il occupe et plus généralement le hangar dans lequel se trouve son avion, soient toujours maintenus en bon état de propreté.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

Ils devront vérifier à chaque départ la fermeture de tous les accès du hangar afin d'éviter toute intrusion malveillante.

Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,

L'Occupant devra se confirmer à toutes évolutions de la réglementation.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bâtiment.

L'occupant prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur.

L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

La Ville de Royan met à disposition de l'occupant deux clefs permettant à l'occupant d'accéder au hangar par les portes situées côté piste et côté ville. L'occupant devra rendre les clefs au service AFIS avant son départ définitif.

L'accès au côté piste est soumis à l'autorité de la tour.

Aucun véhicule ne devra être stationné dans le hangar.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et tous les risques propres au locataire. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la Ville de Royan puisse être mise en cause.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses employés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, ses employés, ses usagers ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de 5 jours, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 7 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

Motifs d'intérêt général ;

- D'impératif lié aux missions de service public.
- Non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
- Comportement inapproprié à l'égard du gestionnaire et/ou des autres locataires ;
- Absence d'activités sur le site, objets de la convention ;
- Non-respect par l'occupant des dispositions de la présente convention, du règlement intérieur de l'aérodrome, comportements dangereux notifiés;

Quinze jours après mise en demeure non suivie d'effet, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire.

La convention deviendra caduque et sans effet en cas de vente, de perte de l'aéronef.

ARTICLE 10 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@ijuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 06/12/2022,

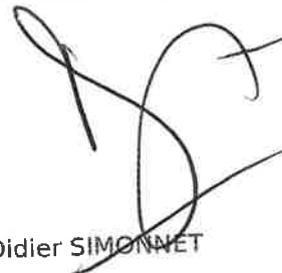
Pour l'Occupant,
Le Président,



Rodolphe AUGUSTE



Pour la Ville de Royan,
Le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

M